

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.818 du 18 août 2011

G./A.198.177/VI-18.869

En cause : **la société privée à responsabilité limitée COENE,**

ayant élu domicile
Zoning Industriel, n° 32,
5660 Mariembourg,

contre :

la commune d'Anderlecht,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or, n° 68/9,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 8 novembre 2010 par la société privée à responsabilité limitée COENE qui demande l'annulation des décisions du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht du 16 juillet 2010 et du 24 août 2010 d'écarter son offre et d'attribuer un marché public ayant pour objet le remplacement de la menuiserie extérieure du bâtiment situé 80, rue Van Soust;

Vu l'arrêt n° 209.012 du 18 novembre 2010 rejetant la demande de suspension de cette décision, introduite selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification les 22 et 23 novembre 2010 de l'arrêt aux parties ainsi que du courrier invitant la partie requérante à introduire une demande de poursuite de la procédure dans les trente jours;

Vu la note du 26 janvier 2011 de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 3 février 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit août deux mille onze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.